

empêcher de tout leur pouvoir, qu'il soit rien fait ni directement ni indirectement, de quelque maniere que ce soit qui puisse leur nuire & être contraire à cet engagement mutuel, & pour donner plus de force à cette Alliance, Elles s'engagent à se garantir réciproquement & se garantissent en effet l'un à l'autre, de la maniere la plus forte & sans exception, tous les Etats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes, qu'Elles possèdent actuellement en Europe lors de la conclusion de ce Traité, & à se maintenir & à se défendre avec toutes leurs forces, contre qui que ce soit, dans la paisible & entière possession de leurs susdits Etats.

ART. III. En conséquence de la garantie stipulée dans l'article II, & au cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans fût attaqué ou troublé par quelqu'autre Puissance, en quelque maniere que ce fût, dans la possession de ses Etats & Provinces, ils promettent & s'engagent mutuellement d'employer, avant toutes choses, leurs bons offices, aussitôt qu'ils en seront requis, pour détourner toute hostilité & pour procurer à la Partie lésée toute la satisfaction qui lui sera dûe; &, s'il arrivoit que ces bons offices ne fussent pas suffisans pour effectuer une prompte réparation, ils promettent de se donner mutuellement, trois mois après la premiere réquisition, dix mille hommes d'Infanterie & deux mille hommes de Cavalerie.

ART. IV. Leurs Majestés promettent en même-tems de continuer & de maintenir les susdits secours jusqu'à la cessation entière des hostilités. S'il arrivoit cependant que les secours
stipulés